

Les "multi-inscriptions" aux concours identiques de la fonction publique territoriale ne seront plus possible à partir de l'année prochaine.



Les candidats à un concours de la fonction publique territoriale organisé au cours d'une même session dans différentes régions ne pourront bientôt plus s'inscrire auprès de plusieurs centres de gestion.

Les pouvoirs publics font la chasse aux "multi-inscriptions" aux concours identiques de la fonction publique territoriale.

A partir de l'année prochaine, les candidats ne pourront plus multiplier les inscriptions à un concours dont les épreuves sont organisées simultanément dans différentes régions pour l'accès à un même grade.

La règle s'appliquera à l'ensemble des modalités d'accès aux concours (externe, interne et troisième voie) organisés par les centres de gestion, mais pas aux concours qui relèvent de la responsabilité du Centre national de la fonction publique territoriale (administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs du patrimoine et de bibliothèques).

Un projet de décret que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) examinera en séance plénière, le 14 octobre, précise la mise en œuvre de ce principe fixé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 89).

Il est prévu que les données renseignées par les candidats aux concours (état civil, intitulé du concours, nom du centre de gestion organisateur...) soient traitées dans une base de données dénommée "concours-FPT".

Tous les candidats inscrits aux concours organisés par les centres de gestion seront donc identifiés.

Il ne leur sera laissé la possibilité que d'une unique inscription à des concours identiques dont les épreuves sont organisées en même temps par plusieurs centres de gestion.

Lorsqu'ils tenteront de présenter (par internet ou par la Poste) plusieurs candidatures, "l'inscription antérieure" à la nouvelle inscription sera "automatiquement supprimée".

Autrement dit, "seule la dernière inscription" sera "prise en compte dans la base de données. ". Les candidats seront informés au moment de leur inscription de l'existence de ce dispositif, qui entrera en vigueur "pour les concours dont l'arrêté d'ouverture est publié à compter du 1er janvier 2021".